

ADJ

TA/DM/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 2060/2019

-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
AVANT-DIT-DROIT  
du 11/07/2019

-----  
Affaire :

La société GROUPE GENIE  
BATIM  
(Le Cabinet d'Avocat ESSIS)

Contre

- 1/ La société COSMOS  
ENTREPRISE
- 2/ Monsieur KOUASSI Yao
- 3/ L'ARCHEVECHE D'ABIDJAN

-----  
DECISION :

-----  
Contradictoirement  
et Défaut

-----  
Avant dire droit

-----  
Invite la société GROUPE GENIE  
BATIM à faire la preuve de la  
qualité à défendre de  
l'ARCHEVECHE D'ABIDJAN ;

-----  
Renvoie la cause et les parties à  
cet effet à l'audience du 18 juillet  
2019 ;

-----  
Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;**

**Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO Jules, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, KADJO-WOGNIN Georges Etienne, Assesseurs ;**

**Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société GROUPE GENIE BATIM, en abrégé 2 GB, SARL, au capital de 50.000.000 F CFA, sise à Abidjan Marcory, 05 BP 1181 Abidjan 05, Tel : 21 28 49 40, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur DIABATE Sinko, son Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège social ;**

**Demanderesse, représentée par son conseil, le Cabinet d'Avocat ESSIS, sis à Abidjan Cocody les II Plateaux, Rue des Jardins, Sainte Cécile, 16 BP 610 Abidjan 16, Tel : 22 42 72 79 / 90, Fax : 22 42 73 13, E-mail : secretaire@essis-essis.com ;**

D'une part ;

Et

**1/ La société COSMOS ENTREPRISE, SARL au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 13 BP Abidjan 13, représentée par son gérant, Monsieur KOUASSI YAO, Tél : 20-21-03-68 ;**

**2/ Monsieur KOUASSI Yao, majeur, Administrateur de société, demeurant à Abidjan Cocody, Tel : 05 95 75 62 ;**

**3/ L'ARCHEVECHE D'ABIDJAN, sis à Abidjan, Avenue Jean-Paul II, 01 BP 1287 Abidjan 01, Tel : 20 21 12 20 / 20 21 23 08, prise en la personne de son représentant demeurant ès qualité audit siège social ;**

**Défendeurs ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 29 mai 2019 pour l'audience du 03 juin 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2019 pour attribution devant la première chambre ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 13 juin 2019 pour les défendeurs ;

A cette audience, l'affaire a connu un renvoi ferme pour l'audience du 20 juin 2019 pour les défendeurs ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue sur la forme le 11 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en fins et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice du 22 mai 2019, la société GROUPE GENIE BATIM a fait servir assignation à la société COSMOS ENTREPRISE, Monsieur KOUASSI Yao et l'ARCHEVECHE D'ABIDJAN à comparaître le 03 juin 2019 devant le tribunal de commerce pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamnation solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 20.000.000. Francs CFA au titre du remboursement du dépôt de garantie pour la réservation de l'exclusivité des projets de l'ARCHEVECHE D'ABIDJAN ;
- les condamner solidairement à lui payer la somme de :
  - ✓ 3.569.637 Francs CFA à titre d'intérêts de droit ;
  - ✓ 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société GROUPE GENIE BATIM déclare qu'elle est spécialisée dans les grands travaux de construction et travaux publics et que l'ARCHEVECHE D'ABIDJAN qui avait en projet plusieurs ouvrages à réalisés, s'est approché d'elle pour réaliser ses travaux de grande envergure dans un temps recours ;

La société COSMOS ENTREPRISE et l'ARCHEVECHE D'ABIDJAN, par le canal du Vicaire général feu Blaise Anoh, lui ont proposé l'exclusivité de tous les projets de construction et de rénovation de l'ARCHEVECHE D'ABIDJAN ; Ainsi, le 24 décembre 2012, le contrat matérialisant l'accord des parties a été signé ;

La société GROUPE GENIE BATIM souligne qu'en exécution du contrat, il lui a été exigé de verser la somme de de 20.000.000 Francs CFA à titre de garantie ; Elle a donc payé le 17 janvier 20013, cette somme entre les mains de Monsieur KOUASSI Yao, directeur de la société COSMOS ENTREPRISE ;

Elle indique également que pour le démarrage des travaux, aucune date n'a été donné ; Cependant, son gérant s'étant rendu pour une visite sur le site de la cathédrale Saint-Paul du Plateau, ce dernier a constaté à son grand désarroi, que la pancarte implantée pour identifier les différents intervenants et autres, ne portait pas son nom ; Interpellé sur cette situation, la société COSMOS ENTREPRISE n'a pas pu lui donner d'explication et a seulement pris l'engagement de lui restituer les sommes perçues en exécution du contrat d'exclusivité ;

Sommée de payer, Monsieur KOUASSI Yao et la société COSMOS ENTREPRISE ont reconnu lui devoir la somme de 21.251.000 Francs CFA et ont obtenu de payer sa créance par échéance jusqu'au 14 août 2014 ; Cependant, les paiements escomptés n'ont pas été faits ; Toutes les relances faites pour obtenir paiement sont demeurées vaines ;

La société GROUPE GENIE BATIM indique qu'elle n'a donc d'autre choix que de saisir le tribunal pour demander la résolution du contrat d'exclusivité et cela sur le fondement de l'article 1184 du code civil ;

La demanderesse sollicite également la condamnation des

défendeurs à lui payer des dommages-intérêts pour le retard mis dans l'exécution de leurs obligations contractuelles à hauteur de la somme de 10.000.000 Francs CFA ;

Les défendeurs n'ont pas comparu ni produit d'écritures ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société COSMOS ENTREPRISE et Monsieur KOUASSI Yao ont été assignés à mairie ; Ils n'ont ni comparu ni fait valoir de moyens ; Il n'est pas non plus établi qu'ils aient eu connaissance de la présente procédure ;

Il convient dès lors de statuer par défaut à leur égard ;

L'ARCHEVECHE D'ABIDJAN a été assigné à son siège ; Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur à 25.000.000 Francs CFA ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Le demandeur a assigné l'ARCHEVECHE D'ABIDJAN en la présente cause ; Il ne prouve cependant pas la qualité à défendre de cette entité ;

Il sied dès lors, avant-dire droit, d'inviter la société GROUPE GENIE

BATIM à faire la preuve de la qualité à défendre de l'ARCHEVECHE D'ABIDJAN ;

**Sur les dépens**

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société COSMOS ENTREPRISE et de Monsieur KOUASSI Yao, contradictoirement en ce qui concerne l'ARCHEVECHE D'ABIDJAN et en premier ressort ;

Avant dire droit

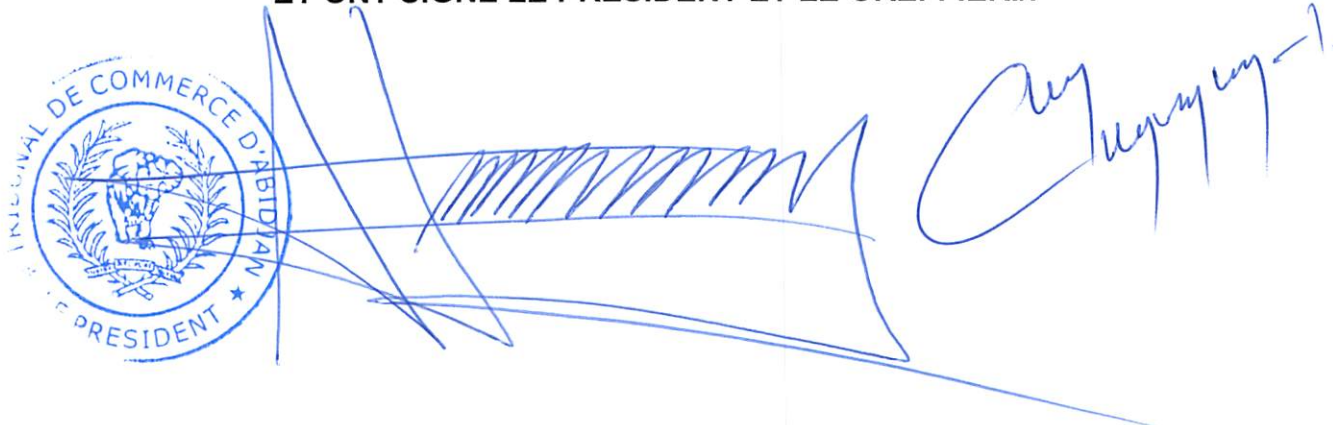
Invite la société GROUPE GENIE BATIM à faire la preuve de la qualité à défendre de l'ARCHEVECHE D'ABIDJAN ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 18 juillet 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 31 07 2019  
REGISTRE A I Vol. 112 F° 0029  
N° 1225 Bord. 169/0029

REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

